RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 16 novembre 2016

définissant les zones géographiques dans lesquelles le transport ou l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont autorisés en application de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs

NOR: AGRG1633407A

Publics concernés: chasseurs, détenteurs d'appelants pour la chasse au gibier d'eau.

Objet: définition de zones géographiques dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction de transport ou d'utilisation des appelants dans les zones où le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène est qualifié de «modéré» et leur utilisation dans les zones où le niveau de risque est qualifié d'élevé.

Entrée en vigueur: le texte entre en vigueur le jour de sa publication.

Notice: le présent arrêté a pour objet de préciser que les zones géographiques dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction de transport ou d'utilisation des appelants lorsque le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène est qualifié de «modéré» et leur utilisation dans les zones où le niveau de risque est qualifié d'élevé..

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 16 novembre 2016 relatif à l'entré en vigueur d'un arrêté ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'urgence;

Considérant que le passage au niveau «modéré» du risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène sur une partie du territoire national continental fait suite à la découverte de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune et sur des volailles d'élevage commerciaux en Allemagne, en Suisse et dans d'autres pays de l'Union Européenne;

Arrêtent:

Article 1er

En application de l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, il peut être dérogé à l'interdiction d'utilisation des appelants sur les communes du territoire national classées en risque « modéré » et « élevé » dans des conditions précisées par instruction du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 2

Le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du gouvernement, Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation, ecteur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature